



AEF Dépêche n°535630 - Paris, le 31/03/2016 16:51:00
- Recherche et Innovation -

Compte : claire.laval (5393) - 134.157.151.85 - www.aef.info

Toute reproduction ou transmission de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel d'AEF.

Création de filiales de valorisation par les CHU : universités, CNRS et Inserm veulent être systématiquement consultés

Par René-Luc Bénichou



© *Fotolia.com* La possibilité donnée aux CHU, par un décret publié le 28 février 2016, de créer des filiales ou de prendre des participations dans des sociétés de droit privé, notamment pour valoriser leurs activités de recherche (lire sur AEF), suscite l'inquiétude des universités et d'organismes de recherche. Dans un communiqué conjoint diffusé le

30 mars 2016, la CPU, le CNRS et l'Inserm demandent un "décret modificatif" afin que toute création de filiale de valorisation par les CHU "fasse l'objet d'une concertation" avec leurs partenaires. De son côté, la Curif demande le même jour "une révision du décret pour que la valorisation des activités de recherche [...] et l'exploitation commerciale des brevets et licences par les CHU se fasse par une prise de participation des CHU dans les Satt, négociée en accord avec les universités et les actionnaires des Satt".

"Compte tenu de leurs rôles respectifs au sein de la recherche médicale, la CPU, le CNRS et l'Inserm demandent, au regard de la cohérence et de l'efficacité des choix stratégiques à faire, que par voie de décret modificatif, l'avis conforme des partenaires, notamment ceux siégeant au CRBMSP (comité de recherche biomédicale et de santé publique) soit requis, en cas de prises de participation ou de création de filiales par les CHU en vue d'une activité de valorisation ou d'exploitation des résultats de la recherche."

LE STATUT MIXTE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE OBLIGE À LA CONCERTATION

Cette demande, formulée le 30 mars dans un communiqué conjoint, vient en réaction à un décret publié le 28 février, qui autorise les CHU "à créer des filiales et à prendre des participations pour assurer des prestations de services et d'expertise à l'international, valoriser les activités de recherche et leurs résultats et exploiter les brevets et licences" (lire sur AEF). Cette possibilité accordée aux CHU vient en application d'une

disposition de la loi du 6 août 2015 "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques", dite "loi Macron".

Les présidents d'université, le CNRS et l'Inserm craignent que cette opportunité donnée aux CHU "ne fasse l'objet d'aucune concertation réglementaire avec l'université", alors que les CHU "sont des structures mixtes université-hôpital qui ont permis l'émergence d'un statut mixte hospitalier et universitaire". "À ce titre, poursuivent la CPU, le CNRS et l'Inserm, l'amplification et l'accélération du transfert des résultats de la recherche en santé vers des applications [...] doit s'inscrire dans la continuité d'une perspective concertée et partagée. D'autant qu'il existe déjà, dans le domaine du transfert de la recherche, des structures de valorisation."

LA CURIF PROPOSE QUE LES CHU PRENNENT UNE PARTICIPATION DANS LES SATT

S'exprimant au nom des universités de "recherche intensive" (1), la Curif "s'étonne" elle aussi, le 30 mars, "de cette possibilité qui est donnée aux CHU de valoriser et d'exploiter les activités de recherche sans qu'à aucun moment les universités ne soient étroitement associées au processus". Outre que les laboratoires de recherche hospitaliers sont "majoritairement sous tutelle des universités et/ou de l'Inserm", la Curif fait aussi valoir que "les PU-PH et MCU-PH sont des salariés des universités". Elle "s'oppose" donc au décret "dans sa formulation actuelle", qui "pourrait ainsi conduire à la mise en place d'une concurrence dangereuse entre les CHU, les universités et les Satt qui leur sont associées".

Elle souligne à ce sujet que "les possibilités offertes par ce décret sont en totale contradiction avec les orientations choisies dans le cadre du PIA (programme d'investissements d'avenir)", à travers la création des Satt. Aussi demande-t-elle que le décret soit révisé dans le sens d'une "prise de participation des CHU dans les Satt, négociée en accord avec les universités et les actionnaires" de ces Satt.

(1) Les universités membres de la Curif sont : Aix-Marseille université, université de Bordeaux, université Joseph-Fourier (Grenoble-I), université Lille-I, université de Lorraine, université Claude-Bernard (Lyon-I), université de Montpellier, université de Nice-Sophia Antipolis, université Paris-Sorbonne (Paris-IV), UPMC, université Paris-Diderot, université Paris-Ouest Nanterre-La Défense, université Paris-Sud, université de Rennes-I, université de Strasbourg et université Toulouse-I Capitole.